



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 7128

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les municipalités font réaliser de plus en plus souvent des sondages pour connaître les aspirations et les besoins de la population. Lorsque ces sondages sont directement financés sur le budget de la commune, il souhaiterait savoir si un maire a le droit de conserver personnellement les résultats d'un sondage en refusant de les communiquer aux conseillers municipaux.

### Texte de la réponse

L'article L. 121-22 du code des communes, issu de l'article 28 de la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, pose le principe du droit à l'information des conseillers municipaux sur les affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Aussi, si un sondage réalisé à l'initiative du maire est de nature à éclairer le conseil municipal sur l'état de l'opinion, pour prendre une délibération dans le domaine qui est l'objet de ce sondage, le maire est tenu de faire droit à la demande de communication des conseillers. En tout état de cause, il doit être rappelé que la loi no 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, a institué la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif. La commission d'accès aux documents administratifs (CADA), chargée de veiller au respect de ces dispositions législatives, estime que sont nominatifs, et échappent à ce titre à l'obligation de communication, les documents qui portent un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne nommément désignée ou facilement identifiable et qui sont donc de nature subjective. Ce n'est pas le cas des sondages, qui se bornent à rapporter des informations statistiques. En conséquence, les sondages réalisés sur la demande des municipalités sont par nature des documents administratifs communicables à toute personne, qu'il s'agisse d'un conseiller municipal ou d'un administré. La CADA peut être utilement saisie par tout intéressé qui se verrait opposer par le maire un refus de communiquer les résultats d'un sondage de la population communale financé par le budget communal.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7128

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 octobre 1993, page 3628

**Réponse publiée le :** 13 décembre 1993, page 4511